



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18..89 à 92  Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.  
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.  
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

#### **Arrêté interministériel du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 portant création des commissions de recours et fixant les modalités de traitement des recours liés aux actes d'urbanisme.**

-----

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 21-281 du 26 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 7 juillet 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 15-141 du 9 Chaâbane 1436 correspondant au 28 mai 2015 portant organisation et fonctionnement de la circonscription administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaoual 1436 correspondant au 25 juillet 2015 fixant les modalités de traitement des recours liés aux actes d'urbanisme ;

#### **Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 93 du décret exécutif n°15-19 du 4 Rabie Ethani 1436 correspondant au 25 janvier 2015, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme, le présent arrêté a pour objet de créer les commissions de recours et de fixer les modalités de traitement des recours liés aux actes d'urbanisme.

Art. 2. — Le recours est introduit par demande écrite du requérant, contre accusé de réception, déposé auprès du :

— wali délégué dans les wilayas où les circonscriptions administratives ont été créées en vertu des dispositions du décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, susvisé, pour les actes d'urbanisme dont la délivrance relève de la compétence du président de l'assemblée populaire communale ;

— wali, pour les actes d'urbanisme dont la délivrance relève de sa compétence ou de la compétence du wali délégué ainsi que pour les recours contre les décisions de la commission de la circonscription administrative visée à l'article 3 ci-dessous ;

— ministre chargé de l'urbanisme, pour les actes d'urbanisme dont la délivrance relève de sa compétence.

Art. 3. — Il est créé auprès du wali délégué, du wali territorialement compétent et du ministre chargé de l'urbanisme, une commission chargée de traiter et de statuer sur les recours introduits par toute personne physique ou morale, non satisfaite de la réponse ou pour défaut de réponse de l'autorité chargée de la délivrance des actes d'urbanisme.

Dans le cas de défaut de réponse, les commissions de recours doivent statuer sur les recours après avoir recueilli les avis des services concernés.

Art. 4. — La composition et le fonctionnement des commissions visées à l'article 3 ci-dessus, sont fixés respectivement par décision du wali délégué, du wali territorialement compétent et du ministre chargé de l'urbanisme.

La commission de recours est présidée par :

— le wali délégué ou son représentant au niveau de la circonscription administrative ;

— le wali ou son représentant au niveau de la wilaya ;

— le ministre chargé de l'urbanisme ou son représentant au niveau du ministère chargé de l'urbanisme.

Les commissions de recours de la circonscription administrative ou de la wilaya, doivent être composées des directeurs délégués ou des directeurs membres des guichets uniques.

Les commissions de recours sont dotées de secrétariats techniques permanents qui sont assurés, selon le cas, par les services de la circonscription administrative, de la wilaya ou du ministère chargé de l'urbanisme.

Art. 5. — Dans le cadre de leurs attributions, les commissions de recours sont tenues :

— de délivrer une décision exécutoire laquelle est signée dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception du recours ;

— de notifier la décision dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date de sa signature, au requérant et, selon le cas :

- pour la commission de recours de la circonscription administrative, au président de l'assemblée populaire communale et au directeur délégué chargé de l'urbanisme ;

- pour la commission de recours de la wilaya, au président de l'assemblée populaire communale, au directeur chargé de l'urbanisme au niveau de la wilaya et, le cas échéant, au wali délégué ;

- pour la commission de recours ministérielle, au wali et, le cas échéant, au wali délégué.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaoual 1436 correspondant au 25 juillet 2015 fixant les modalités de traitement des recours liés aux actes d'urbanisme, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022.

Le ministre de l'intérieur,  
des collectivités locales  
et de l'aménagement du  
territoire

Kamal  
BELDJOUR

Le ministre de l'habitat,  
de l'urbanisme  
et de la ville

Mohamed Tarek  
BELARIBI